

CHAPITRE 8.00**MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

Défaut	8.01	La Commission peut, si le ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. À défaut de quoi, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
Date	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
Ajustements financiers	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
Somme due		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
Commun accord	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
Dommages	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

à _____ ce _____
() jour de _____ 2005

CHRISTIANE BARBE,
sous-ministre
Ministère de la Culture
et des Communications

GÉRARD BIBEAU,
*président du conseil
d'administration
et chef de la direction*
Commission de la santé
et de la sécurité du travail

ANNEXE DE L'ENTENTE**Programme assujéti à l'entente**

Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle.

45031

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire,
de l'enseignement primaire et secondaire
— Dérogations à la liste des matières**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), que le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Fortin, Direction générale de la formation des jeunes, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : (418) 643-3454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.2; 2004, c. 38, a. 4)

SECTION I CAS ET CONDITIONS

1. Toute commission scolaire peut, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, permettre la suppression des matières suivantes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

- 1° Économie familiale de 2^e secondaire ;
- 2° Initiation à la technologie de 3^e secondaire ;
- 3° Formation personnelle et sociale de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 4° Éducation au choix de carrière de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 5° Éducation économique de 5^e secondaire.

Elle peut aussi permettre le remplacement d'une matière par une nouvelle matière équivalente du Régime pourvu que cette nouvelle matière soit intégrée au projet pédagogique particulier et qu'elle soit obligatoire au terme du projet, selon les modalités d'application progressives des dispositions du Régime établies par le ministre en application de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

De plus, si le projet pédagogique vise à favoriser le passage à la formation professionnelle, la commission scolaire peut permettre la suppression de toute matière du 2^e cycle de l'enseignement secondaire autre que celles requises par le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles.

2. Le projet pédagogique visé à l'article 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° il identifie le groupe d'élèves visés ainsi que l'école où il doit être réalisé ;

- 2° les règles d'admissibilité du projet établissent les capacités et les besoins des élèves appelés à y participer de manière à favoriser leur réussite scolaire ;

- 3° le projet est d'une durée maximale de trois années scolaires ;

- 4° dans le cas d'un projet visé au premier alinéa de l'article 1, il tient compte des objectifs obligatoires du programme d'études de la matière supprimée ;

- 5° il est démontré que le projet ne peut être réalisé en utilisant le temps alloué aux matières à option ou en répartissant le temps alloué à chaque matière en application de l'article 86 de la loi ;

- 6° dans le cas d'un projet visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, il ne s'applique qu'à des élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire où il débute, sont âgés d'au moins 16 ans et qui fréquentent l'école conformément aux prescriptions de l'article 18 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

- 7° le projet a été soumis à la consultation du personnel enseignant de l'école où il doit être réalisé et il a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'établissement.

3. Avant de permettre une dérogation visée à l'article 1 et avant la mise en œuvre du projet, la commission scolaire doit transmettre par écrit au ministre les renseignements suivants :

- 1° la description du projet, les besoins auxquels il est appelé à répondre, ses objectifs et sa durée ;

- 2° le nombre d'élèves visés par le projet ;

- 3° le cycle d'enseignement ou, le cas échéant, l'année du cycle au cours duquel le projet doit s'appliquer ;

- 4° la matière faisant l'objet de la dérogation ;

- 5° les moyens prévus pour tenir compte des objectifs rattachés à la matière faisant l'objet de la dérogation.

4. Nonobstant l'article 1, la dérogation dont le but est de réaliser un projet pédagogique particulier qui fait l'objet d'une entente avec un ministère ou un organisme ne peut être permise par la commission scolaire que sur autorisation du ministre donnée en vertu de l'article 459 de la loi.

SECTION II ÉVALUATION DU PROJET ET REDDITION DE COMPTE

5. La commission scolaire doit évaluer le projet visé à l'article 1 au moins une fois par année pendant sa durée, après avoir consulté le directeur de l'école concernée.

Dans les trois mois suivant la fin du projet, la commission scolaire doit rendre compte de la dérogation permise dans un rapport final d'évaluation du projet qu'elle transmet au ministre.

Dans les cas prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 1, l'évaluation et le rapport final prévus au premier et au deuxième alinéas doivent notamment faire état de la réussite des élèves qui ont participé au projet.

SECTION III RENOUVELLEMENT DU PROJET

6. Un projet pédagogique particulier peut être renouvelé pour des périodes maximales de trois années scolaires.

Ce renouvellement est soumis au paragraphe 7^o de l'article 2 et à l'article 3.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45030

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), afin d'introduire les modifications de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) par l'article 178 de la Loi sur l'aide aux

personnes et aux familles (2005, c. 15), pour une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

Ces modifications visent à prévoir les méthodes et critères permettant d'établir le montant de la majoration de la prestation qui a été accordé à une famille admissible au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» à qui le paiement d'une contribution pour frais de garde d'enfants avait été exigé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) au cours de cette période.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Directeur des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, (téléphone : (418) 644-9035 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, par. 33.0.1^o; 2005, c. 15,
a. 178 et 179)

1. L'article 100.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1518-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8835). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.